

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1600018

M. X.

M. Levasseur
Président-rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 24 novembre 2016
Lecture du 8 décembre 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 15 janvier 2016 et un mémoire complémentaire enregistré le 1^{er} avril 2016, M. X., représenté par la SELARL Milliard-Million, avocat, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de juger qu'il n'est redevable d'aucune somme supplémentaire au titre de l'impôt sur le revenu pour les années 2012 et 2013 ;

2°) subsidiairement, de juger que les montants réclamés par l'administration fiscale au titre du redressement sont erronés et d'enjoindre à l'administration fiscale de procéder à un nouveau calcul en déduisant l'intégralité des charges et achats qu'il a payés au titre de son activité industrielle et commerciale ;

3°) en tout état de cause, de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser une somme de 300.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- La procédure d'imposition est entachée d'irrégularité ; en effet, soumis à la procédure contradictoire, il n'a pas reçu de notification de redressement ;
- S'agissant des impositions supplémentaires au titre de l'année 2012, l'administration a refusé de déduire des bénéfices industriels et commerciaux déclarés les achats effectués pour les besoins de l'activité ;
- S'agissant des impositions supplémentaires au titre de l'année 2013, il n'a en réalité perçu de son ancienne société que la somme de 5.000.000 F CFP ;
- L'administration refuse une fois encore de déduire des bénéfices industriels et commerciaux déclarés les achats effectués pour les besoins de l'activité ;

- L'administration refuse à tort de déduire du chiffre d'affaires des BIC une facture de 100.000 F CFP payée pour de la sous-traitance.

Par un mémoire en défense enregistré le 10 mars 2016, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par M. X. ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 14 mars 2016, la clôture de l'instruction a été fixée au 11 avril 2016.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Levasseur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier,
- et les observations de Me Rateau de la SELARL Milliard & Million, représentant

M. X.

Considérant ce qui suit :

Sur la procédure d'imposition :

1. M. X. s'est inscrit, le 27 juin 2011, au répertoire d'identification des entreprises et des établissements (RIDET) pour exercer l'activité de « pose de menuiserie bois » en indiquant comme adresse d'établissement et de correspondance le (...). En juillet 2012, il a procédé à la modification de cette situation pour exercer, à la même adresse, l'activité de « formation en bois et ressources humaines, coaching d'entreprise » et en déclarant être associé et gérant de la société CRDC Consultants. Enfin, le 5 septembre 2014, il s'est inscrit au RIDET pour exercer l'activité de « bio-énergéticien, magnétiseur » au (...).

2. A la suite d'un contrôle sur pièces effectué en 2014, la direction des services fiscaux a adressé à M. X. une notification de redressements à la dernière de ces adresses. Le courrier est revenu à l'administration avec la mention « adresse insuffisante et domicile dépourvu de boîte aux lettres ». Des cotisations supplémentaires à l'impôt sur le revenu ont ensuite été mises en recouvrement au titre des années 2012 et 2013. A la suite de la réclamation qu'il avait présentée, M. X. n'a bénéficié que de dégrèvements partiels pour chacune de ces deux années.

3. M. X. demande au tribunal de juger qu'il n'est redevable d'aucune somme supplémentaire au titre de l'impôt sur le revenu pour les années 2012 et 2013 et, subsidiairement, de juger que les montants réclamés par l'administration fiscale au titre du redressement sont erronés et d'enjoindre à l'administration fiscale de procéder à un nouveau calcul en déduisant l'intégralité des charges et achats qu'il a payés. Il doit être regardé comme demandant au tribunal

de prononcer la décharge des impositions supplémentaires qui restent à sa charge au titre des années 2012 et 2013.

4. Aux termes du premier alinéa de l'article 967 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie : « *L'administration adresse au contribuable une notification de redressement qui doit être motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation.* ».

5. Il résulte de l'instruction qu'à l'occasion de chacune des inscriptions ou modifications qu'il a apportées au répertoire d'identification des entreprises et des établissements (RIDET), M. X. a toujours indiqué comme adresse de correspondance (...). Si à l'occasion de la dernière modification pour signaler son activité de bio-énergéticien-magnétiseur, il a indiqué une adresse de localisation au (...), il n'a pas varié dans son adresse de correspondance et n'a pas davantage indiqué à l'administration fiscale une autre adresse postale. L'administration a jugé utile, spontanément, de modifier l'adresse de communication alors d'ailleurs que les activités génératrices de revenus imposables n'étaient pas celles de bio-énergéticien-magnétiseur. Il est constant que M. X. n'a jamais reçu effectivement de notification de redressement à l'adresse ainsi rectifiée. Le moyen tiré d'une violation des dispositions précitées de l'article 967 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie doit, par suite, être accueilli.

6. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, M. X. est fondé à demander la décharge des impositions supplémentaires à l'impôt sur le revenu qui restent à sa charge au titre des années 2012 et 2013.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

8. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, au titre des dispositions précitées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner la Nouvelle-Calédonie à verser à M. X. la somme de 200.000 F CFP.

D E C I D E :

Article 1^{er} : M. X. est déchargé des impositions supplémentaires à l'impôt sur le revenu qui restent à sa charge au titre des années 2012 et 2013.

Article 2 : La Nouvelle-Calédonie versera à M. X. la somme de 200.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.